

Arrêté N°2024-0568 du 26 avril 2024

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme de restauration des milieux aquatiques du bassin de l'Yèvre – 2023-2028 porté par le Syndicat Intercommunautaire de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'union européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public , L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau , R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants , L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités , L.211-7, R.214-88 à R.214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 1.1.1.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher-M. BARATE (Maurice) ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin, dont l'arrêté d'approbation a été publié le 22 décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron, approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont, adopté par arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu la décision de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 28 mars 2023 de ne pas soumettre le projet de programme de restauration des milieux aquatiques du bassin de l'Yèvre 2023-2028 à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/0529 du 10 juillet 2023 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalable à un aménagement réalisé par tranches successives ;

Vu la demande déposée par le syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre (SIVY) le 4 avril 2023 en vue de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation du programme d'actions 2023-2028 sur le bassin de l'Yèvre ;

Vu la demande de compléments adressée le 27 février 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier complété de la demande susvisée, déposé le 02 août 2023, considéré complet et régulier ;

Vu l'avis du bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires du Cher en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 10 mai 2023, sous réserve d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur les actions menées au sein des périmètres de protection immédiate satellites du captage d'eau destiné à la consommation humaine, situé au lieu dit « Les Prés de Grouère » à Soulangis ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Yèvre-Auron du 4 mai 2023 ;

Vu la décision n° E23000163/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans, désignant Monsieur Didier RAFFAULT comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° DDT-2023-397 du 30 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin de l'Yèvre ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du mardi 05 décembre 2023 (9h00) au vendredi 12 janvier 2024 (17h00) ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 04 février 2024 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 25 mars 2024 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 02 avril 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux envisagés visent l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et peuvent donc bénéficier d'une déclaration d'intérêt général comme prévu à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent à l'une des catégories de travaux définies à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime, à savoir l'aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci ;

Considérant l'état des cours d'eau du bassin de l'Yèvre et que le programme d'actions 2023-2028 contribuera à l'amélioration de cet état et à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Portée de l'arrêté et conditions générales

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Le programme d'actions 2023-2028 du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin de l'Yèvre, présenté par le bénéficiaire désigné à l'article 3 du présent arrêté, soumis à enquête publique, est

déclaré d'intérêt général conformément aux articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire désigné à l'article 3 du présent arrêté est autorisé, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement à mettre en œuvre le programme de restauration des milieux aquatiques du bassin de l'Yèvre – 2023-2028, présenté par le bénéficiaire désigné à l'article 3.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat intercommunautaire de la vallée de l'Yèvre (SIVY), représenté par son président, Monsieur Gilles BENOIT, sis 11 rue Jacques RIMBAULT, 18 000 BOURGES est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans la suite du présent arrêté, il est désigné « le bénéficiaire ».

Article 4 : Emprise des travaux (voir annexe 1)

Le périmètre englobe le bassin de l'Yèvre dans le Cher. Les 12 masses d'eau concernées sont :

- FRGR0315a : l'Yèvre depuis la confluence avec les Marges jusqu'à Osmoy
- FRGR0315b : l'Yèvre depuis Osmoy jusqu'à la confluence avec le Cher
- FRGR0332 : le Barangeon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yèvre
- FRGR1479 : les Marges et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yèvre
- FRGR2087 : l'Yèvre et ses affluents depuis la source jusqu'à Farges-en-septaine
- FRGR2108 : l'Ouatier et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yèvre
- FRGR2116 : le Langis et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yèvre
- FRGR2118 : l'Annain et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yèvre
- FRGR2123 : le Croulas et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Barangeon
- FRGR2132 : le Moulon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yèvre
- FRGR2140 : le Colin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yèvre
- FRGR2183 : la Guette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Barangeon

Les 35 communes concernées par le contrat territorial sont les suivantes :

Allouis, Aubinges, Avord, Baugy, Berry-Bouy, Bourges, Farges en Septaine, Fussy, Gron, Humbligny, Les Aix d'Angillon, Marmagne, Mehun sur Yèvre, Menetou-Salon, Méry-es-Bois, Morogues, Moulins sur Yèvre, Neuvy sur Barangeon, Osmoy, Parassy, Pigny, Quantilly, Rians, Saint-Eloy de Gy, Sainte-Solange, Saint-Georges sur Moulon, Saint-Germain du Puy, Saint-Laurent, Saint-Martin d'Auxigny, Saint-Palais, Saint-Michel de Volangis, Vasselay, Vignoux sous les Aix, Villequiers, Vouzeron.

Article 5 : Caractéristiques principales des actions et du programme d'études

Les actions visent l'atteinte du bon état des masses d'eaux et des milieux aquatiques. Les actions consistent en :

- la restauration de la morphologie des cours d'eau : aménagement du lit, réduction du lit mineur, emboîtement des lits mineurs et majeurs, restauration du cours d'eau dans son fond de vallée, remise à ciel ouvert, reméandrage, recharge granulométrique, reprofilage et retalutage des berges, restauration d'annexes hydrauliques ;

- la restauration de la continuité écologique : effacement, aménagement des ouvrages, restauration morphologique du lit ;
- la mise en défend des cours d'eau : mise en place de passages à gué, installation de clôtures, installations de systèmes d'abreuvement ;
- la lutte contre les pollutions diffuses, les macro – déchets plastiques et autres ;
- la lutte contre les espèces invasives végétales et animales ;
- la restauration et l'entretien de la végétation rivulaire : plantation et entretien de la végétation en accompagnement des actions de restauration, limitation d'érosions, amélioration de l'état de la ripisylve et gestion des espèces nuisibles ou inadaptées.

La liste prévisionnelle par année des cours d'eau concernés par les interventions, et la localisation des interventions, figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Programme d'études

Les sept études associées au programme d'actions 2023-2028 du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin de l'Yèvre :

- étude 1 – Enjeu plan d'eau et climat ;
- étude 2 – Restauration de la continuité – Ouvrage clapet de la Laiterie
- étude 3 – Accompagnement de la commune d'Aubinges sur la gestion d'une ancienne peupleraie alluviale ;
- étude 4 – Zone humide sur la Tripande à Moulins-sur-Yèvre ;
- étude 5 – Identification des zones humides ;
- étude 6 – Suivi « rivières & climat »;
- étude 7 – L'étude Bilan ;

feront l'objet d'un rapport d'avancement remis annuellement aux services de l'État en charge de la police de l'eau à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations, les arrêtés de prescriptions générales à respecter ainsi que les régimes appliqués figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 24 juin 2008

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, non contraires aux dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 2 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation devient caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant cette échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 10 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général (DIG)

La déclaration d'intérêt général court pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, conformément à l'article R.214-95 du code de l'environnement. Elle est susceptible de prorogation, sur demande justifiée du permissionnaire adressée au préfet au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 11 : Obligations des riverains et du bénéficiaire (DIG)

Avant chaque chantier, le bénéficiaire s'assure de disposer d'un accord explicite des propriétaires concernés ou de leurs ayants droits.

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de 6,00 m mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains laissent le passage aux représentants du bénéficiaire chargés d'apprécier l'état général du lieu et les travaux réalisés.

Article 12 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du département d'intervention du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 30 jours ouvrés précédant le début des travaux.

Les travaux et suivis du programme d'actions sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général.

Les besoins de travaux éventuels en dehors de la période autorisée, sont soumis préalablement au préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions édictées par l'arrêté n° 23/0529 susvisé au titre des articles L.522-1 L.522-2 du code du patrimoine.

Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont découverts fortuitement durant les travaux, le maître d'ouvrage doit le signaler sans délai aux autorités compétentes. Les entreprises réalisant les travaux sont informées de l'obligation de déclaration immédiate de toute découverte archéologique.

Prescriptions, mesures d'évitement et de réduction

Article 14 : Documents à fournir préalablement à certains travaux

Pour les actions de restauration principales inscrites au programme d'actions comme nécessitant des études complémentaires, le bénéficiaire fournit un porter-à-connaissance au service instructeur et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du département concerné au moins 2 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Le porter-à-connaissance comprend :

- un diagnostic écologique du site permettant notamment d'identifier la présence d'espèces protégées ou d'espèces invasives ;
- la description précise des travaux prévus (stade avant projet détaillé) et de l'organisation du chantier ;
- le calendrier des travaux qui devra être adapté au diagnostic écologique ;
- les incidences prévisibles des travaux ;
- les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation prévues.

L'absence d'observation dans un délai de 2 mois vaut approbation.

Pour les travaux sur les petits ouvrages, le bénéficiaire fournit un descriptif des travaux au moins 1 mois avant la date prévue pour leur commencement au service instructeur et au service départemental de l'OFB du département qui peuvent émettre des prescriptions.

Incidences sur les droits d'eau :

Les actions concernant l'aménagement d'ouvrage hydraulique, le contournement d'ouvrage hydraulique, la mise en dérivation de plan d'eau, l'allongement de bief, l'effacement de plan d'eau, l'effacement d'ouvrage hydraulique et les ouvrages de franchissement, restaurant la continuité piscicole et sédimentaire, tiennent compte d'éventuels droits d'eau des ouvrages concernés.

Dans le cas où des modifications, avec l'accord du propriétaire, sont apportées sur les ouvrages ou le mode de gestion, un nouveau règlement d'eau sera soumis aux services de l'État.

Article 15 : Communication avant travaux

Le bénéficiaire doit établir une convention avec les propriétaires fonciers concernés par les travaux avant leur mise en œuvre. Ce document permet d'obtenir l'accord des propriétaires concernés et de les informer sur les modalités d'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe également les usagers en mettant en place sur le site des travaux un panneau mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et l'adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

Article 16 : Accès aux parcelles

Le bénéficiaire établira une convention avec les propriétaires fonciers l'autorisant à réaliser les travaux sur les parcelles concernées.

Les opérations étant déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. R.214-98 du code de l'environnement). Dans la mesure du possible, l'accès aux sites de travaux se fera par des chemins d'exploitations ou des sentiers.

Durant les travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux (article R.152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Article 17 : Phase préparatoire du chantier

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour :

- identifier l'emprise du chantier par un bornage adapté et visible ;
- réaliser la déclaration de projet de travaux (DT) et faire réaliser la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) permettant d'obtenir des informations sur la localisation des réseaux afin d'éviter tout endommagement lorsque c'est nécessaire ;
- mettre en défens les zones sensibles, les zones humides et les espaces abritant de forts enjeux floristiques et faunistiques par un balisage ou tout autre dispositif d'évitement adapté ;
- répertorier les stations de plantes exotiques envahissantes et prendre toute disposition nécessaire pour éviter leur propagation. Il peut être procédé à l'arrachage de la plante de façon manuelle ou mécanique. Le matériel utilisé sera rigoureusement nettoyé et inspecté afin de ne pas propager la plante. En cas d'intervention dans un cours d'eau des dispositifs, de type filets ou autres, sont prévus pour récupérer les débris. Les fragments de plantes enlevés seront stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs, suffisamment dimensionnés et suffisamment solides pour éviter tout risque de perçage et de dissémination accidentelle puis éliminés dans le respect de la réglementation.

Article 18 : Phase chantier

Le bénéficiaire respecte l'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier d'autorisation.

Il s'assure du bon respect des principes ci-dessous.

- Interventions dans les cours d'eau préférentiellement en période de basses eaux.
- Interventions préférentiellement en période sèche pour éviter le tassement des sols.

- Aucune gêne pour le libre écoulement de l'eau.
- Mise en place de systèmes de récupération des bois et autres débris de coupe.
- Mise en assec de la zone de travaux si nécessaire.
- Pêche de sauvegarde si nécessaire (une autorisation spécifique devra être demandée).
- Prévention des pollutions par les huiles et carburants du matériel utilisé ou des engins.
- Mise en place de systèmes de filtration des particules fines en aval de la zone de travaux lorsque c'est nécessaire.
- Réalisation des travaux hors période de reproduction des poissons.
- Utilisation des engins de chantier le plus loin possible des cours d'eau et sur des sols portants.
- Limitation au maximum des nuisances sonores.
- Limitation des manœuvres d'engins de chantier au strict nécessaire.
- Limitation des interventions sur la végétation uniquement lorsque cela est réellement utile.

Article 19 : Installations de chantier

Pour limiter les risques de pollution accidentelle en phase chantier les entreprises sont tenues de :

- réaliser des aires spécifiques pour le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins et pour le stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier ;
- disposer d'un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier ;
- en fin de chantier, nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remettre en état initial ;
- arrêter les travaux en cas de pollution et prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire et faire cesser la pollution.

Le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins de chantier se font exclusivement sur des zones étanches réservées à cet effet. Les entreprises récupèrent, stockent et éliminent les huiles de vidange des engins conformément aux articles R.211-60 et suivants du code de l'environnement.

Des sanitaires autonomes sont installés sur le chantier. Des bacs de rétention, des bacs de décantation et des filets de protection des bennes pour le tri des déchets sont disposés pour assurer la propreté du chantier chaque fois que c'est nécessaire.

Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra fournir à son personnel l'équipement nécessaire à sa sécurité. Les agents intervenant sur site devront également être équipés de moyens permettant l'appel au secours (téléphone portable). Un accès au chantier devra être maintenu en permanence pour les services de secours.

Article 20 : Période d'intervention

Les actions sont réalisées en périodes d'étiages, à partir des mois de juin et peuvent se maintenir jusqu'en fin d'automne. Le bénéficiaire s'adaptera aux situations climatiques et météorologiques annuelles en limitant les interventions au cours des principales périodes de reproductions biologiques.

Article 21 : Fin des travaux et remise en état des lieux

Le stockage du bois de coupe issu de l'entretien de la ripisylve sera temporaire et la localisation définie par le technicien de rivière en accord avec le propriétaire. Les produits de l'entretien sont exportés à l'aide de chevaux de trait ou d'engins mécaniques en fonction des conditions d'accès. Les arbres coupés ne sont pas dessouchés, les racines continuent de maintenir la berge.

Les sujets indésirables supprimés sont remplacés par des espèces locales afin d'assurer le soutien des berges. Les rémanents devront soit être évacués vers un centre de déchets verts, soit être broyés, soit être mis en dépôt dans une zone hors d'eau dans le respect de la législation sur le traitement des déchets.

Les dommages causés aux propriétés pourront faire l'objet d'une indemnisation à la charge du bénéficiaire. À défaut d'accord amiable, les contentieux seront réglés par le tribunal administratif d'Orléans.

En tout état de cause, la remise en état des parcelles suite aux passages devra être prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux (nivellement, enherbement selon besoin, etc.) selon les modalités prévues dans le cadre des conventions avec les propriétaires.

Après l'intervention, la charge de l'entretien reviendra aux propriétaires riverains. Seules certaines interventions ponctuelles et rendues nécessaires par les travaux pourront être prises en charge par le syndicat sous conditions et selon les modalités définies dans chaque convention avec les riverains.

Article 22 : Maintenance, protection, surveillance, incidents

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour maintenir la propreté du site, de ses abords et des voies d'accès au chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire organise la surveillance régulière de l'état du site. Pour ce faire, des consignes temporaires sont mises en place à destination des personnels intervenant sur le site et pour toute la durée de la phase travaux. Suivant les travaux prévus et les enjeux identifiés lors du diagnostic préalable aux interventions, les moyens de surveillance seront détaillés dans le porter à connaissance soumis à validation des services instructeurs.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais au préfet du Cher, aux maires des communes concernées et au service en charge de la police de l'eau du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

Dispositions finales

Article 23 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 25 : Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 26 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 27 : Publications

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans chacune des mairies listées à l'article 3 et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher .

Article 28 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 26 avril 2024

Le préfet du Cher,

Signé

Voies et délais de Recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, soit de l'affichage en mairie, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé aux préfets du Cher ou de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

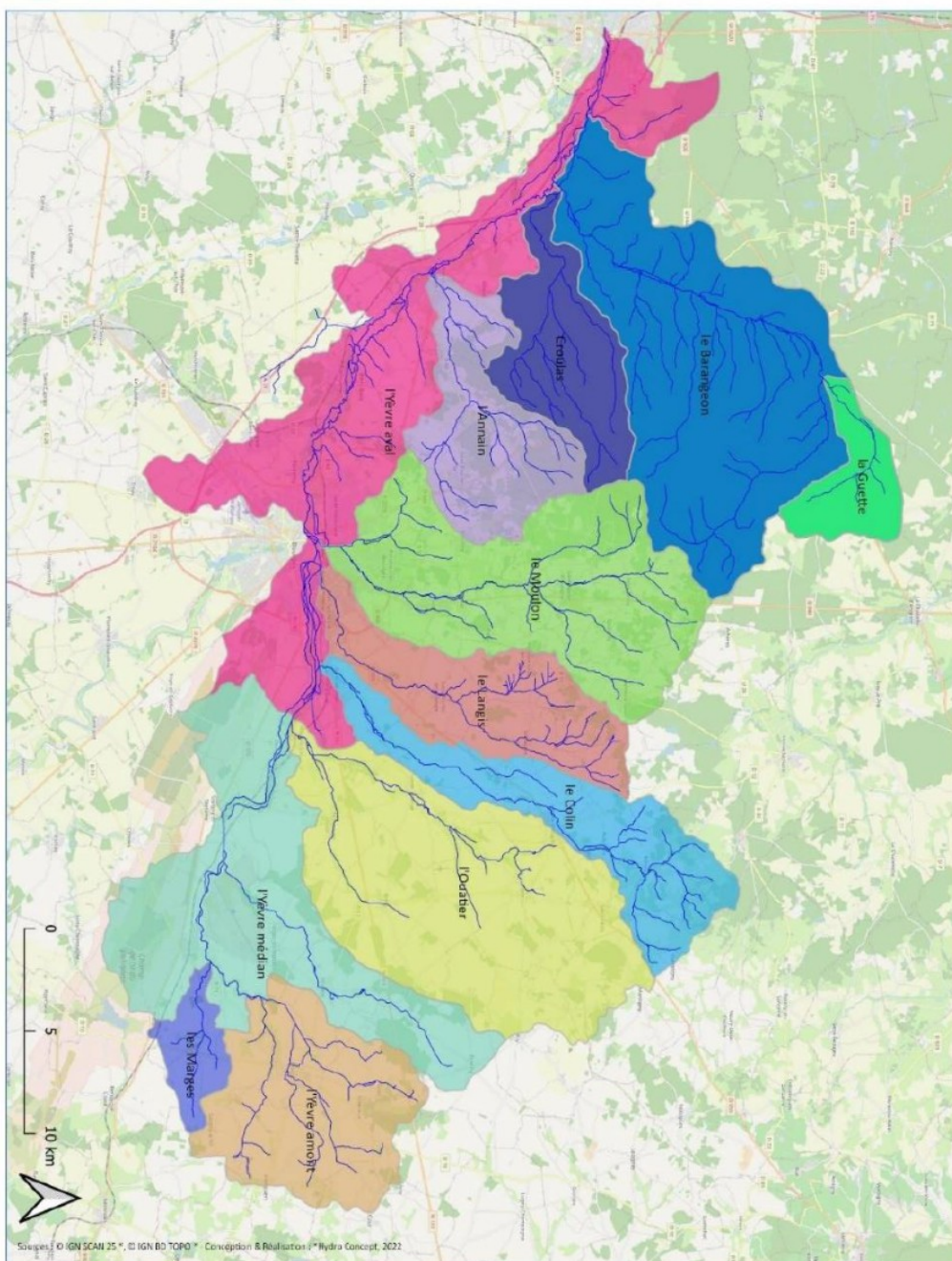
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est prolongé de deux mois.

Annexe I : Localisation des Masses d'Eaux



Légende	
—	Réseau étudié
Masses d'eau de surface	
FRGR0315a	- l'Yèvre médian
FRGR0315b	- l'Yèvre aval
FRGR1479	- les Marges
FRGR2087	- l'Yèvre amont
FRGR2108	- l'Oudite
FRGR2116	- le Langis
FRGR2118	- l'Annain
FRGR2132	- la Moulon
FRGR2140	- le Collin
FRGR0332	- le Barançon
FRGR2123	- le Crozias
FRGR2183	- la Guette



Masse d'eau de surface du territoire

Annexe II : Planning prévisionnel par année et localisation des interventions

2023	
N° d'action	Localisation des interventions
N°1	Source de Valentigny aux Aix d'Angillon
N°2	Le Marcillie à Soulangis / Menetou-Salon
N°3	Source de l'Annain à Vasselay
N°4	Le Putet à Morogues / Humbligny
N°5	Le Colin à Morogues
N°6	Le Tripaud à Gron
N°7	Le Terrecout à Baugy

2024	
N° d'action	Localisation des interventions
N°8	La Fontenelle à Saint-Laurent
N°9	Seuil du Lavoir de Neuvy-sur-Barangeon
N°10	Étang des Noues à Vouzeron
N°11	Seuil des Noues à Vouzeron
N°12	Amont Gué de l'Aunay à Morogues
N°13	Le Gué de l'Aunay à Morogues
N°14	Le Sordon à Morogues
N°15	La Douée à Humbligny
N°16	La Douée à Humbligny
N°17	Yèvre – Canal D Fenestrelay
N°18	La Guette à Méry-ès-Bois

2025	
N° d'action	Localisation des interventions
N°19	L'Yèvre à St-Germain-du-Puy
N°20	Le Colin à Aubinges
N°21	La Brosse à Aubinges
N°22	La Douée à Humbligny (Grivot)
N°23	La Brosse à Aubinges
N°24	La Brosse à Aubinges

2026	
N° d'action	Localisation des interventions
N°25	La Bondonne à Baugy
N°26	La Bondonne à Baugy
N°27	La Douée à Humbligny
N°28	L'Ouatier (Quétilly) à Rians/Sainte-Solange
N°29	Le Marcillie à Menetou-Salon
N°30	La Tripande à Moulins-sur-Yèvre
N°31	La Loge / Gravelle à Farges-en-Septaine
N°32	Le Langis au Château de Turly
N°33	Le Colin à Morogues
N°34	Le Colin à Morogues
N°35	L'Yèvre à Baugy
2027	
N° d'action	Localisation des interventions
N°36	Le Moulon à Menetou-Salon – Dionet
N°37	La Déhole à Vignoux-sous-les-Aix
N°38	La Rempanne à Fussy
N°39	Le Pré de Davet à Menetou-Salon
N°40	Les Marges à Avord
N°41	L'Ouatier à Rians amont
N°42	L'Ouatier à Rians aval
N°43	Le Pissevielle à Parassy
N°44	Le Colin à Sainte-Solange
N°45	Le Tripaud à Villequiers/Gron
N°46	Trois Bondons sur l'Yèvre à Osmoy
2028	
N° d'action	Localisation des interventions
N°47	Le Terrecout à Villequiers
N°48	Ancien seuil du Moulin de Berry
N°49	L'Yèvre à Marmagne
N°50	Pont D 160 sur l'Annain à St-Eloy-de-Gy
N°51	Pont D 68 sur l'Annain à Berry-Bouy
N°52	Vannes sur l'Annain à Mehun-sur-Yèvre
N°53	Le Croulas à Allouis
N°54	Le Marsiauge à Sainte-Solange
N°55	Le Barangeon à Saint-Palais
N°56	Le Barangeon à Saint-Palais
N°57	L'Yèvre à Bourges(Clapet St-Ambroix)